

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEVT 004-7462/19/BM

■ Approbation d'une convention de financement de l'accompagnement des ménages avec l'Etat dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer MET 19/13718/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Suite à l'explosion de grande ampleur, le 21 septembre 2001, sur le site industriel d'AZF grande Paroisse, à Toulouse, qui a mis en exergue les risques humains et matériels liés aux installations industrielles classées SEVESO, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans chaque zone à risques identifiée.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'Environnement. Ces plans ont pour but de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme, héritées du passé et aussi à mieux encadrer l'urbanisation future.

Ils visent uniquement à protéger les personnes (et non les biens) sur le territoire, à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à hauts risques dits « Seveso seuil haut » ou « soumis à Autorisation de Service d'utilité publique (AS) ».

Les PPRT ont pour objectifs de :

- ne pas aggraver le risque présent, en limitant les projets (nouvelles constructions, extensions, travaux et changements de destination de constructions existantes ...) et donc la population exposée,
- réduire le risque existant, en adaptant le bâti, les exploitations, les usages présents à la date d'approbation du PPRT pour mieux protéger les personnes,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2020

- diminuer ou supprimer le risque constaté en éloignant les populations voisines de l'établissement par des mesures foncières.

Une réduction supplémentaire des risques (prévention des risques à la source) est aussi envisageable sur les installations industrielles au-delà de ce qu'il est possible d'imposer par la réglementation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

Si, après application des meilleures pratiques et techniques disponibles économiquement acceptables, ces mesures s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, le PPRT approuvé pour un site donné pourra, en vue de résorber les situations héritées du passé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et dans les zones réglementées pour l'urbanisation future, prévoir différentes mesures concernant le foncier, comme instaurer un droit de préemption urbain, délimiter des secteurs dans lesquels la commune pourra instaurer un droit de délaissement, et d'autres secteurs dans lesquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations. Les mesures foncières font l'objet d'une convention spécifique approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019.

Il peut également instaurer des zones dans lesquelles sont prescrites des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant afin de protéger les personnes physiques propriétaires de logements.

Dans ce cas, la prise en charge des travaux est définie par les dispositions de l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement relatives à la répartition du financement des travaux prescrits par le PPRT aux personnes physiques propriétaire de bâtiments d'habitations, comme suit :

Industriel à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;

Collectivités locales bénéficiaires de la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés. En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leur groupement sur les contributions respectives à cette participation, la loi prévoit que la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de la CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du PPRT ;

Etat (crédit d'impôt) : 40 % (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) du montant total des travaux réalisés ;

10 % du montant total des travaux réalisés reste en principe à la charge du propriétaire.

Toutefois, l'obligation de réalisation des travaux conformes aux prescriptions est limitée à 10 % de la valeur vénale du bien, sans pouvoir dépasser 20 000 € par logement.

Le PPRT des établissements ESSO RAFFINAGE et SPSE concernant la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2018. Il a permis de délimiter un périmètre d'exposition à des risques toxique, thermique et de surpression, dans lequel 23 logements, existant à la date d'approbation du PPRT, ont été recensés dans la zone B du zonage réglementaire du plan et pour lesquels des travaux de renforcement du bâti et de protection des personnes sont prescrits.

Bien que financés partiellement par les industriels, les collectivités locales et les aides indirectes de l'Etat, ces travaux restent une contrainte forte pour les ménages concernés. Aussi, l'Etat a mis en place et finance intégralement une démarche d'accompagnement pour la mise en œuvre de ces travaux. Dans le cadre de cet accompagnement, le diagnostic préalable aux travaux est également pris en charge par l'Etat.

L'ensemble de la démarche à réaliser par les propriétaires (diagnostic des travaux, leur hiérarchie éventuelle en cas de dépassement des montants de plafonds susmentionnés, le choix des artisans, le suivi des travaux, les demandes de subvention et la constitution d'un dossier justificatif de réalisation des travaux) apparaît suffisamment complexe pour justifier de la mise en place d'un accompagnement technique, administratif et financier des personnes concernées afin d'en faciliter le déroulement.

Le programme d'accompagnement piloté par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence prévoit de faire appel à un opérateur qui animera le dispositif et aidera les propriétaires dans leurs démarches telles que mentionnées ci-dessus. Sa mission bénéficie d'un financement de l'Etat.

Afin d'organiser ce programme, deux conventions sont nécessaires :

- L'une relative au financement de l'accompagnement entre l'Etat et la Métropole, objet de la présente délibération,
- L'autre pour le financement et la gestion financière des travaux prescrits qui devra faire l'objet d'une délibération ultérieure.

La convention de financement de l'accompagnement décrit les modalités de mise en œuvre de la mission d'accompagnement des propriétaires à la réalisation des travaux de protection prescrits pour les logements par le P.P.R.T. et de versements de l'aide de l'Etat à la Métropole sur la base d'un tableau de suivi avec indicateurs validant les différentes phases de l'accompagnement :

- diagnostic,
- aide à la sélection des travaux à réaliser si dépassement des travaux,
- aide à la sélection des devis et à la constitution d'un dossier de demande de financement auprès des partenaires financiers,
- suivi des travaux et aide à la constitution du dossier de demande de versement des aides,
- rapport de fin de travaux.

L'aide financière de l'Etat pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité sera versée annuellement à la Métropole après un décompte, validé en Comité technique, des dossiers traités par le prestataire de la Métropole. Cette aide est plafonnée à 1500 euros par dossier et ventilée selon les phases de la mission brossées ci-dessus conformément à la convention ci-annexée. Elle ne concerne que les propriétaires privés personnes physiques de logements situés en zone de travaux prescrits.

La Métropole souhaite néanmoins proposer un accompagnement technique pour les propriétaires personnes morales de logements dans la zone de travaux prescrits par ledit PPRT.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la signature de la convention entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le financement de l'accompagnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques dénommé « PPRT de Fos Est » situé sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 18 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2020

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de financement de l'accompagnement des ménages entre l'Etat et la Métropole dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention de financement de l'accompagnement des ménages impactés par le PPRT de Fos Est et tous les documents en découlant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Habitat Indigne et Dégradé
Commission Locale de l'Habitat

Xavier MERY